



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 42/2019
du 5 novembre 2019, relatif à la garantie décennale exigée dans le marché n°
FOS/18/2011 lancé par la fondation des œuvres sociales des relevant du
ministère de l'.....**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de la fondation des œuvres sociales desrelevant du ministère de n° 848/2019 du 08 octobre 2019 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique ;

Après examen des éléments du rapport présenté à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, à huis clos, le 5 novembre 2019,

I – Exposé des faits

Par lettre susvisée, le Président de la fondation des œuvres sociales des a demandé l'avis de la Commission nationale de la commande publique concernant l'exigence du maître d'ouvrage d'une garantie décennale pour les travaux de revêtement des sols et murs, dans le cadre du marché n° FOS/18/2011 avec la société

II – Dédutions

Considérant que l'article 26 du décret n° 2-14-867 susvisé a fixé les personnes habilitées à saisir la Commission nationale de la commande publique sur les questions d'ordre juridique et procédural relatives aux marchés publics , au :

- Chef du gouvernement ;
- Secrétaire général du gouvernement ;
- Ministres concernés ;
- Hauts commissaires et délégué général ;
- Trésorier général du Royaume ;
- Président des conseils d'administration, directeurs des établissements et responsables des autres personnes morales de droit public ;

Considérant que le Président la fondation des œuvres sociales des ne figure pas dans l'article 26 susmentionné et par conséquent il n'a pas la qualité pour saisir la Commission nationale de la commande publique.

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique, sans statuer sur le fond, déclare que la demande d'avis de la fondation des œuvres sociales desest irrecevable.